CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE BOULANGERIE ET PÂTISSERIE DU 13 JUILLET 1993. MISE À JOUR PAR AVENANT N°10 DU 11 OCTOBRE 2011

IDCC 1747 **Brochure 3102**

TEXTE INTÉGRAL

12/08/2025

APERÇU

APERÇU

Sommaire

Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011 1
Nouvelle convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (avenant n° 10 du 11 octobre 2011) 1
Titre Ier : Dispositions générales 1
Chapitre Ier : Champ d'application 1
Chapitre II : Dialogue social au niveau de la branche 1
Chapitre III : Dialogue social au niveau de l'entreprise et droit syndical 4
Titre II : Contrat de travail 5
Chapitre Ier : Conclusion du contrat de travail 5
Chapitre II : Exécution du contrat de travail 7
Chapitre III : Rupture du contrat de travail 9
Titre III : Durée, aménagement et organisation du temps de travail 10
Chapitre Ier : Durée du travail 10
Chapitre II : Temps partiel 11
Chapitre III : Répartition pluri-hebdomadaire du temps de travail 12
Chapitre IV : Conventions de forfaits annuels en jours 13
Chapitre V : Conventions de forfaits annuels en heures 14
Chapitre VI : Travail de nuit 14
Chapitre VII : Astreintes 15
Chapitre VIII : Compte épargne-temps 16
Titre IV : Hygiène et sécurité 17
Chapitre Ier : Information et formation des travailleurs 17
Chapitre II : Prévention des risques professionnels 18
Chapitre III : Prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité 19
Titre V : Formation professionnelle 20
Chapitre Ier : Contrat et période de professionnalisation 20
Chapitre II : Droit individuel a la formation (DIF) 21
Chapitre III : Certificats de qualification professionnelle 24
Chapitre IV : Financement de la formation professionnelle 26
Titre VI : Retraite et prévoyance 27
Chapitre Ier : Retraite complémentaire 27
Chapitre II : Mensualisation 27
Chapitre III : Prévoyance 27
Chapitre IV : Frais de santé 32
Titre VII (1) : Classification 36
Annexe I 38
Annexe II 38
Annexe III 41
Annexe IV 41
Textes Attachés 41
Avenant n° 9 du 2 avril 2009 portant désignation des organismes assureurs gestionnaires du régime de prévoyance 41
Préambule 41
Accord du 14 décembre 2009 relatif à la nouvelle grille de classification 42
Préambule 42
Annexe 44
Avenant n° 1 du 9 septembre 2010 à l'accord de branche sur la classification du personnel employé 47
Préambule 47
Adhésion par lettre du 24 août 2011 de la FGA CFDT à l'avenant « Salaires » n° 22 du 20 avril 2011 48
Avenant n° 1 du 23 septembre 2011 à l'avenant n° 7 du 29 novembre 2002 relatif à la prévoyance 48
Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention 49
Avenant n° 14 du 16 octobre 2013 relatif à la prévoyance 50
Avenant n° 13 du 16 octobre 2013 relatif à la portabilité des droits 50
Avenant n° 15 du 16 octobre 2013 relatif à la garantie incapacité de travail 51
Avenant n° 16 du 31 janvier 2014 relatif à la prévoyance 53
Accord du 4 décembre 2014 relatif au développement de l'accès aux CQP par la VAE et à leur inscription au RNCP 54
Préambule 54
Avenant n° 17 du 15 janvier 2015 relatif aux congés pour la conclusion d'un Pacs 55
Avenant n° 18 du 7 avril 2015 relatif à la prévoyance 56
Avenant n° 20 du 1er décembre 2015 relatif à la prévoyance et aux frais de santé 56
Avenant n° 21 du 17 novembre 2016 relatif au régime des frais de soins de santé 60
Avenant n° 22 du 17 novembre 2016 relatif au régime de prévoyance 62
Avenant n° 27 du 7 mars 2019 relatif au régime des frais de soins de santé 64
Avenant n° 29 du 15 avril 2019 relatif au regroupement des branches 66
Préambule 66
Avenant n° 29 du 26 novembre 2019 relatif au régime des frais de soins de santé 68
Avenant n° 30 du 26 novembre 2019 relatif au régime prévoyance 69
Avenant du 29 septembre 2020 relatif à la modification de l'article 34 « Congés exceptionnels pour événements familiaux » 69
Accord du 2 février 2021 relatif aux modalités de négociation collective dans les branches 70
Préambule 71
Titre Ier Modalités de négociation de la CPPNI commune 71
Titre II Modalités de négociation au niveau de la nouvelle branche 72
Titre III Dispositions finales 72
Accord du 30 novembre 2021 relatif à la modernisation du dialogue social, à la création d'une commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) et d'une commission paritaire nationale emploi formation (CPNEFP) 72
Préambule 73
Titre Ier Dispositions générales 73

Chapitre 1er Champ d'application ... 73
Chapitre 2 Objet de l'accord ... 73
Titre II Rôle et missions de la commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) dans le cadre de sa mission de négociation ... 73
Chapitre 1er Missions et rôle en tant que commission de négociations de la branche ... 73
Chapitre 2 Autres missions en tant que commission de négociations de la branche ... 74
Titre III Organisation de la commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) dans le cadre de sa mission de négociation ... 75
Chapitre 1er Composition ... 75
Chapitre 2 Secrétariat et présidence ... 75
Chapitre 3 Organisation ... 75
Titre IV Commissions techniques paritaires annexes ... 76
Chapitre 1er Définition ... 76
Chapitre 2 Composition ... 76
Chapitre 3 Fonctionnement ... 76
Chapitre 4 Transmission des décisions ... 76
Titre V Rôle de la commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) dans le cadre de sa mission d'interprétation ou conciliation par un salarié ou un employeur de la branche ... 76
Chapitre 1er Définition des missions et modalités de saisine ... 76
Chapitre 2 Fonctionnement et prise de décision ... 77
Titre VI Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) ... 77
Chapitre 1er Composition ... 77
Chapitre 2 Missions ... 77
Chapitre 3 Fonctionnement ... 78
Titre VII Dispositions finales ... 78
Chapitre 1er Utilisation du numérique ... 78
Chapitre 2 Suivi de l'accord ... 78
Chapitre 3 Durée et entrée en vigueur ... 78
Chapitre 4 Publicité et formalités de dépôt ... 78
Chapitre 5 Adhésion ... 78
Chapitre 6 Révision ... 78
Chapitre 7 Dénonciation ... 78
Accord de méthode du 5 avril 2022 relatif à l'harmonisation du rapprochement des conventions ... 79
Préambule ... 79
Avenant du 10 décembre 2020 relatif au taux de cotisation des salariés non cadres ... 80
Avenant n° 32 du 12 février 2021 relatif au régime des frais de soins de santé ... 80
Avenant n° 32 bis du 18 mai 2021 relatif au régime des frais de soins de santé ... 81
Préambule ... 81
Accord du 5 avril 2022 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme ... 82
Préambule ... 82
Accord du 30 novembre 2023 relatif à la mise en place d'un régime de frais de santé harmonisé ... 83
Préambule ... 83
Accord du 30 novembre 2023 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance harmonisé ... 87
Préambule ... 87
Accord du 26 mars 2024 relatif à l'harmonisation des dispositions des conventions collectives nationales ... 93
Préambule ... 94
Annexe ... 95
Accord du 23 avril 2024 relatif à la classification des emplois ... 95
Préambule ... 95
Annexes ... 98
Annexe 1 Critères et degrés ... 98
Annexe 2 Glossaire ... 100
Annexe 3 Détermination du niveau : nombre de points par degré et correspondance points/niveaux ... 101
Annexe 4 Détermination de l'échelon ... 101
Avenant du 16 janvier 2025 à l'accord du 30 novembre 2023 relatif au régime frais de santé harmonisé ... 101
Préambule ... 101
Avenant du 16 janvier 2025 à l'accord du 30 novembre 2023 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance harmonisé ... 102
Préambule ... 102
Textes Salaires ... 103
Avenant n° 17 du 8 septembre 2006 relatif aux salaires ... 103
Salaires minimaux au 1er septembre 2006 ... 103
Avenant n° 18 du 13 septembre 2007 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2007 ... 103
Annexe ... 103
Avenant n° 19 du 4 septembre 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2008 ... 104
Annexe ... 104
Avenant n° 20 du 3 septembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2009 ... 104
Avenant n° 21 du 9 septembre 2010 relatif aux salaires minimaux du 1er octobre 2010 ... 105
Annexe ... 105
Avenant n° 22 du 20 avril 2011 à l'accord du 9 avril 1990 relatif aux salaires minimaux ... 105
Annexe I ... 106
Annexe II ... 106
Annexe III ... 106
Avenant n° 23 du 8 mars 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2012 et au 1er septembre 2012 ... 106
Annexes ... 107
Avenant n° 12 du 2 avril 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2013 ... 107
Annexe I ... 107

Avenant n° 19 du 25 juin 2015 relatif aux salaires au 1er juillet 2015 ... 108
Annexes ... 108
Avenant n° 23 du 19 avril 2017 relatif aux salaires au 1er avril 2017 ... 108
Annexe ... 109
Avenant n° 24 du 5 avril 2018 relatif aux salaires au 1er avril 2018 ... 109
Annexe ... 109
Avenant n° 28 du 7 mars 2019 relatif aux salaires au 1er avril 2019 ... 109
Annexe ... 110
Accord du 12 mars 2020 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2020 ... 110
Avenant n° 29 du 31 mars 2021 relatif aux salaires au 1er avril 2021 ... 111
Annexe ... 111
Avenant n° 30 du 18 novembre 2021 relatif aux salaires au 1er décembre 2021 ... 112
Annexe ... 112
Avenant n° 33 du 5 avril 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mai 2022 ... 112
Préambule ... 112
Accord du 2 juin 2022 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2022 ... 113
Avenant n° 34 du 21 septembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels ... 114
Préambule ... 114
Avenant n° 35 du 12 avril 2023 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er avril 2023 ... 115
Préambule ... 115
Avenant n° 36 du 8 juin 2023 relatif aux salaires minima conventionnels ... 115
Préambule ... 115
Accord du 13 février 2024 relatif aux salaires minima conventionnels ... 116
Préambule ... 116
Avenant du 16 janvier 2025 à l'accord du 13 février 2024 relatif aux salaires minima conventionnels ... 118
Préambule ... 118
Accord paritaire relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain du département de la Gironde ... 120
Accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications ... 121
Principes généraux ... 121
Définition des critères classants des niveaux et échelons ... 121
Définition des niveaux de qualification de branche ... 121
Échelons - Définition générique des critères classants ... 123
Positionnement de l'emploi et classement des salariés ... 124
Polyvalence ... 124
Mise en oeuvre ... 124
Méthodologie de mise en place de la classification ... 125
Processus de suivi des classifications ... 125
Durée - Dépôt - Extension ... 125
Liste des emplois repères non cadres ... 125
Glossaire ... 125
ANNEXE ... 126
ANNEXE ... 126
ANNEXE ... 126
ANNEXE ... 126
ANNEXE ... 126
Textes Attachés ... 126
Annexe du 3 juillet 2007 à l'accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications ... 126
Accord du 20 juin 2007 relatif à la reconnaissance des CQP IA dans diverses branches des industries alimentaires ... 127
Préambule ... 127
Annexe ... 128
Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ... 128
Préambule ... 129
Annexe ... 129
Accord du 26 octobre 2009 relatif au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ... 130
Préambule ... 130
Titre Ier. GPEC ... 130
Titre II. Démarche de GPEC ... 131
Titre III. Mesures d'accompagnement de la démarche GPEC ... 133
Titre IV. Mise en oeuvre ... 133
Annexes ... 133
Accord du 15 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors ... 135
Préambule ... 135
Accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle dans la branche industries alimentaires, coopératives agricoles et services associés ... 140
Préambule ... 140
Annexe I - Statuts de l'association loi 1901 OPCALIM ... 144
Textes Attachés ... 146
Adhésion par lettre du 20 septembre 2011 des organisations professionnelles de la branche meunerie à l'accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle ... 146
Avenant n° 1 du 22 novembre 2011 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM ... 147
Préambule ... 147
Dénonciation par lettre du 25 septembre 2014 de la FNB de l'accord du 20 juin 2011 et de l'avenant n° 1 du 22 novembre 2011, de l'accord du 15 novembre 2005 et de l'avenant n° 2013-2 du 26 novembre 2013 ... 148
Avenant n° 2 du 13 janvier 2016 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM ... 148

Accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle ... 150
Textes Attachés ... 155
Accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire ... 155
Préambule ... 156
Annexes ... 158
Avenant n° 1 du 13 janvier 2016 à l'accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle ... 158
Avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire ... 160
Préambule ... 160
Annexes ... 162
Adhésion par lettre du 11 juillet 2017 de la CNPCCG à l'avenant sur l'accord multibranches ... 162
Adhésion par lettre du 6 décembre 2017 de l'USNEF à l'avenant n° 1 sur l'accord multibranches ... 162
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux règles et modalités de prise en charge du contrat de professionnalisation et de la Pro-A ... 162
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux certifications éligibles à la Pro-A dans diverses branches du secteur alimentaire ... 164
Préambule ... 164
Annexes ... 165
Accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage ... 177
Préambule ... 178
Chapitre Ier Formation professionnelle continue ... 179
Chapitre II L'orientation professionnelle ... 183
Chapitre III L'apprentissage ... 184
Chapitre IV Validation des acquis de l'expérience (VAE) ... 185
Chapitre V Certifications ... 185
Chapitre VI Financement ... 185
Chapitre VII Dispositions diverses ... 186
Annexe ... 186
Adhésion par lettre du 12 mars 2021 du CNADEV et de la FIA à l'accord du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017 ... 194
Annexe ... 195
Adhésion par lettre du 18 mars 2021 de la FNA et de FÉDÉPOM à l'accord multibranches du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015 ... 195
Accord professionnel du 13 janvier 2022 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA) ... 195
Préambule ... 196
Avenant du 13 janvier 2022 à l'accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux ... 198
Préambule ... 199
Avenant de révision du 12 juillet 2023 à l'accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire ... 201
Préambule ... 202
Accord professionnel du 18 décembre 2018 relatif à l'OPCO (OCAPIAT) ... 203
Préambule ... 203
Annexe ... 207
Statuts ... 207
Textes Attachés ... 211
Adhésion par lettre du 16 juillet 2019 de la FNSPF à l'accord du 18 décembre 2018 ... 211
Adhésion par lettre du 8 février 2022 du SNBI à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPIAT du 18 décembre 2018 ... 211
Textes parus au JORF ... JO-1
Nouveautés ... NV-1
Accord renouvellement accord (19 janvier 2017) ... NV-1
Avenant n° 26 mise en place CPPNI (7 mars 2019) ... NV-2
Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 ... NV-5
Accord du 13 février 2024 ... NV-7
Liste des sigles ... SIG-1
Liste thématique ... THEM-1
Liste chronologique ... CHRO-1
Index alphabétique ... ALPHA-1

Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des industries de la boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes. Groupement indépendant des terminaux de cuisson (GITE).
Organisations de salariés	Fédération générale agro-alimentaire CFDT ; Fédération nationale CFTC des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de service ; Fédération nationale des cadres et agents de maîtrise des industries et commerces agricoles et alimentaires CGC ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture de l'alimentation et des sections connexes Force ouvrière.

Nouvelle convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (avenant n° 10 du 11 octobre 2011)

Titre Ier : Dispositions générales

Chapitre Ier : Champ d'application

Champ professionnel

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention est rédigée conformément aux articles L. 2221-1 et suivants du code du travail.

Elle règle, sur le territoire national, les rapports et conditions de travail entre les employeurs définis ci-après et les salariés liés avec eux par un contrat de travail. Elle s'applique aux départements d'outre-mer à compter du 1er janvier 1999.

Les activités concernées sont principalement référencées à la nomenclature des activités françaises par les codes NAF 1071A, 1071B, 1085Z, 1089Z et 5610C (anciens 15-8A et 15-8B).

Les employeurs concernés sont ceux assurant la fabrication, et/ ou la transformation, et/ ou la vente de produits de boulangerie, de pâtisserie et/ ou viennoiserie. Est incluse dans ce champ l'activité de transformation de produits typiques de boulangerie ou de viennoiserie ou de pâtisserie, en produits salés à consommer en l'état.

Le caractère industriel de ces activités résulte des spécialités ci-après :

a) Fabrication et vente de produits non finis de boulangerie, pâtisserie et/ ou viennoiserie (crus-frais ou surgelés-, précuits-frais ou surgelés-, crus et précuits conservés par une autre méthode que la surgélation).

b) Transformation, cuisson et vente de produits cités à l'alinéa précédent (les établissements exerçant cette activité sont généralement dénommés ' terminaux de cuisson ', que la cuisson s'effectue ou non devant le consommateur).

c) Fabrication et vente de produits frais de pâtisserie, le caractère industriel résultant du fait que la vente au détail est inférieure à la moitié des ventes totales de pâtisserie.

d) Fabrication et vente de produits finis frais de boulangerie et/ ou viennoiserie dans les établissements ayant un caractère industriel, c'est-à-dire répondant au moins à 3 des critères ci-dessous :

1. Panifier au moins 5 400 quintaux par an ;

2. Employer au moins 20 personnes, dont au moins 2 cadres, y compris le patron, quel que soit le statut juridique de celui-ci ;

3. Justifier d'une surface de cuisson d'au moins 30 mètres carrés ;

4. La vente de pain au détail est inférieure à 30 % de la vente totale de pain.

Ressortent également de cette dernière catégorie les chaînes de magasins telles que définies ci-après exerçant les activités de fabrication et vente de produits frais de pâtisserie et de fabrication et vente de produits finis frais de boulangerie et/ ou viennoiserie.

Sont considérées comme chaînes de magasins les chaînes ayant au moins 2 magasins, juridiquement indépendants tels que des franchisés ou des sociétés ayant des participations en capital au sein d'un même groupe, distribuant les mêmes produits, sous la même enseigne et ayant une gestion ou une organisation centralisée. A titre d'exemple, peuvent relever d'une organisation centralisée des méthodes de vente, une publicité ou des services supports communs.

Les employeurs concernés sont, enfin, ceux dont l'activité exclusive ou principale, qui relève des nomenclatures 1089Z (ancien 158V) et 4633Z (ancien 513G), porte sur un ou plusieurs des domaines suivants :

- emballage d'œufs ;

- transformation d'œufs.

Par avenant n° 29 du 15 avril 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC 2075) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Durée

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Révision

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est révisable à tout moment par accord des parties signataires. Les demandes de révision sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, à toutes les parties contractantes. Elles sont accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée. La commission paritaire se réunit dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de réception de la demande.

Dénonciation

Article 4

En vigueur étendu

La dénonciation de la présente convention, par l'une des parties contractantes, doit être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle doit être suivie dans les 3 mois, à l'initiative de la partie la plus diligente, de la demande d'ouverture de négociations paritaires en vue de la conclusion d'une nouvelle convention.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2261-10 et L. 2261-11 du code du travail.
(Arrêté du 19 décembre 2012 - art. 1)

Avantages antérieurs

Article 5

En vigueur étendu

L'application des dispositions de la présente convention collective qui se substituent à celles antérieures ne peut entraîner la réduction ou la suppression des avantages particuliers dont les salariés auraient antérieurement bénéficié.

Chapitre II : Dialogue social au niveau de la branche

Validité des accords de branche

Article 6

En vigueur étendu

La validité des accords de branche est subordonnée à l'absence d'opposition *des organisations syndicales représentatives au plan national* (1) au sein de la branche (2).

L'opposition doit être écrite, motivée et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge en séance à l'ensemble des organisations représentatives au plan national au sein de la branche, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification d'un accord.

La notification des accords de branche est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux partenaires sociaux ou par remise d'un exemplaire de l'accord signé, contre récépissé.

(1) Mention exclue de l'extension comme étant contraire au principe d'égalité tel qu'interprété par la Cour de cassation (Cass. soc. 29 mai 2001, CEGELEC).
(Arrêté du 19 décembre 2012 - art. 1)
(2) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2232-6 du code du travail, ainsi que celles du I de l'article 12 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.
(Arrêté du 19 décembre 2012 - art. 1)

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)	Article 36	9
	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)	Article 36	9
	Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention (Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention)	Article 4	49
	Indemnisation de l'absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)	Article 118	27
	Prévoyance du personnel cadre (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)	Article 121	30
	Prévoyance du personnel non cadre (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)	Article 120	28
Arrêt de travail, Maladie	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des activités industrielles de bo		
	Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention (Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention)		
	Indemnisation de l'absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Prévoyance du personnel cadre (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Prévoyance du personnel non cadre (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
Astreintes	Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention (Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention)		
	Chapitre VII : Astreintes (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Compensation des astreintes (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Définition de l'astreinte (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Mise en œuvre (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Modalités d'organisation des astreintes (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Organisation des astreintes (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
Champ d'application	Champ d'application (Avenant n° 9 du 2 avril 2009 portant désignation des organismes assureurs gestionnaires du régime de prévoyance)		
Clause de non-concurrence	Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention (Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention)		
Démission	Démission (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
Frais de s			
Maternité, Adoption			
Période d'			
Prime, Gratificati Treizieme			

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1993-07-13	Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011	1
2001-09-26	Accord paritaire relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain du département de la Gironde	120
2005-03-16	Accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications	121
2006-09-08	Avenant n° 17 du 8 septembre 2006 relatif aux salaires	103
2007-06-20	Accord du 20 juin 2007 relatif à la reconnaissance des CQP IA dans diverses branches des industries alimentaires	127
2007-07-03	Annexe du 3 juillet 2007 à l'accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications	126
2007-09-13	Avenant n° 18 du 13 septembre 2007 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2007	103
2008-09-04	Avenant n° 19 du 4 septembre 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2008	104
2009-04-02	Avenant n° 9 du 2 avril 2009 portant désignation des organismes assureurs gestionnaires du régime de prévoyance	41
2009-09-03	Avenant n° 20 du 3 septembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2009	104
2009-09-07	Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	128
2009-10-26	Accord du 26 octobre 2009 relatif au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	
2009-12-14	Accord du 14 décembre 2009 relatif à la nouvelle grille de classification	
2009-12-15	Accord du 15 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	
2010-09-09	Avenant n° 1 du 9 septembre 2010 à l'accord de branche sur la classification du personnel employé	
	Avenant n° 21 du 9 septembre 2010 relatif aux salaires minimaux du 1er octobre 2010	
2010-10-16	Arrêté du 8 octobre 2010 portant extension d'un accord national professionnel pour le développement de la GPEC dans les alimentaires (n° 2897)	
2011-02-22	Arrêté du 14 février 2011 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (n° 1747)	
2011-04-01	Arrêté du 23 mars 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (n° 1747)	
2011-04-13	Arrêté du 5 avril 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords 2011	
2011-04-20	Avenant n° 22 du 20 avril 2011 à l'accord du 9 avril 1990 relatif aux salaires minimaux	
2011-06-20	Accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle dans la branche industries alimentaires, coopératives agricoles associés	
2011-08-24	Adhésion par lettre du 24 août 2011 de la FGA CFDT à l'avenant « Salaires » n° 22 du 20 avril 2011	
2011-09-20	Adhésion par lettre du 20 septembre 2011 des organisations professionnelles de la branche meunerie à l'accord du 20 juin la formation professionnelle	
2011-09-23	Avenant n° 1 du 23 septembre 2011 à l'avenant n° 7 du 29 novembre 2002 relatif à la prévoyance	
2011-10-11	Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention	
2011-10-27	Arrêté du 20 octobre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités industrielles de pâtisserie (n° 1747)	
2011-11-22	Avenant n° 1 du 22 novembre 2011 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	
2012-03-08	Avenant n° 23 du 8 mars 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2012 et au 1er septembre 2012	
2012-08-07	Arrêté du 30 juillet 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions	
2012-12-2		
2013-04-0		
2013-08-0		
2013-10-1		
2014-01-0		
2014-01-3		
2014-07-0		
2014-08-0		
2014-09-2		
2014-10-3		
2014-12-0		
2015-01-1		
2015-01-1		
2015-01-1		
2015-04-0		
2015-05-2		
2015-06-2		
2015-07-0		
2015-07-2		

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE BOULANGERIE ET PÂTISSERIE DU 13 JUILLET 1993. MISE À JOUR PAR AVENANT N°10 DU 11 OCTOBRE 2011

IDCC 1747 **Brochure 3102**

SYNTHÈSE

12/08/2025

APERÇU

Remarques
I. Signataires
a. Organisation(s) patronale(s)
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail
i. CDI
ii. CDD
b. Période d'essai
i. Durée de la période d'essai
ii. Préavis de rupture pendant l'essai
c. Ancienneté
d. Clause de non-concurrence
IV. Classification
a. Critères classants
i. Connaissances requises ou expérience équivalente
ii. Technicité/complexité
iii. Initiative/autonomie
iv. Responsabilité
v. Animation/encadrement
vi. Communication
b. Grille de pesée des critères classants
c. Grille de classification
d. Classification commune issue de l'accord du 23 avril 2024 étendu pour le personnel des activités industrielles de boulangerie-pâtisserie et des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs
i. Critères classants
ii. Détermination du Niveau : Nombre de points par degré et correspondance points/ Niveaux
iii. Détermination de l'échelon
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima
i. Salaires minima des seules activités industrielles de boulangerie et pâtisserie
ii. Salaires minima mensuels puis annuels du secteur d'activité des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des oeufs et des industries en produits d'oeufs
iii. Salaires de la classification commune issue de l'accord du 13 février 2024 non étendu pour le personnel des activités industrielles de boulangerie-pâtisserie et des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs
b. Treizième mois
c. Remplacement temporaire
d. Rémunération du travail de nuit
e. Rémunération du travail du dimanche
f. Rémunération du travail d'un jour férié
g. Indemnités de frais professionnels
h. Indemnité dégressive en cas de déclassement
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Durée conventionnelle du travail
ii. Heures supplémentaires
iii. Equipes de suppléance
iv. Astreintes
v. Répartition pluri-hebdomadaire du temps de travail
vi. Conventions de forfait
vii. Travail intermittent
viii. Temps partiel
ix. Travail de nuit
b. Repos et jours fériés
i. Repos hebdomadaire
ii. Jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Congés pour événements personnels
iii. Compte épargne-temps (CET)
VII. Déplacements professionnels
VIII. Formation professionnelle
a. Opérateur de Compétences (OPCO)
b. L'entretien professionnel
c. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
d. Le contrat de professionnalisation
i. Durée du contrat de professionnalisation
ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
iii. Fonction tutorale
e. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
iv. les actions de formation éligibles
f. Les certificats de qualification professionnelle (CQP)
g. Contribution financière conventionnelle
h. L'apprentissage
i. Le bilan de compétences
j. Contribution patronale au financement du paritarisme de la branche
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident
i. Garantie d'emploi
ii. Indemnisation
b. Maternité
i. Réduction d'horaire
ii. Indemnisation du congé de maternité
X. Retraite complémentaire, prévoyance puis frais de santé
a. Retraite complémentaire
i. Personnel non cadre
ii. Personnel cadre
b. Régime de prévoyance
i. Institutions de prévoyance
ii. Salaire de référence
iii. Régime de prévoyance du personnel non cadre
iv. Régime de prévoyance du personnel cadre
v. Cotisations prévoyance cadres puis des non-cadres
vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail des cadres et non-cadres : la portabilité
vii. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
c. Régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé
i. Organisme assureur
ii. Bénéficiaires
iii. Prestations, garanties
iv. Cotisations
v. Portabilité des droits frais de santé
vi. Maintien des garanties pour certains salariés
vii. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
c. Rupture conventionnelle
d. Retraite
i. Départ volontaire à la retraite
ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La convention collective 3102 du 13 juillet 1993 a fait l'objet d'une réécriture par l'avenant nº 10 du 11 octobre 2011 étendu par arrêté du 19 décembre 2012 paru au JO du 23 décembre 2012, entrant en vigueur le lendemain de la parution au JO de l'arrêté d'extension, soit le 24 décembre 2012. Est ainsi traitée dans la présente synthèse la convention collective réécrite par ledit avenant.

Les partenaires sociaux (avenant n° 29 du 15 avril 2019 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020, quel que soit l'effectif, signataires : la FEB pour la CCN brochure 3102, IDCC 1747 et le SNIPO pour la CCN brochure 3184, IDCC 2075) décident de rapprocher la CCN des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (brochure 3102, IDCC 1747) et le SNIPO pour cette CCN des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (brochure 3184, IDCC 2075).

Ainsi, au terme du processus, la brochure 3102, IDCC 1747 sera la CCN de rattachement alors que la brochure 3184, IDCC 2075 sera la CCN rattachée.

Au champ d'application de la convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie est ajouté celle des employeurs dont l'activité exclusive ou principale, qui relève des nomenclatures 1089Z (ancien 158 V) et 4633Z (ancien 513G), porte sur un ou plusieurs des domaines suivants :

- emballage d'œufs ;
- transformation d'œufs.

Les partenaires sociaux précisent qu'en l'absence de remplacement des stipulations de la convention collective des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs par des stipulations communes dans un délai de cinq (5) ans à compter du 15 avril 2019, les dispositions de la convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie, convention de rattachement, s'appliqueront à l'ensemble des entreprises et des salariés de son champ d'application modifié.

Les partenaires sociaux, via l'accord du 26 mars 2024 étendu par l'arrêté du 28 juin 2024, JORF du 8 juillet 2024, quel que soit l'effectif établissent les stipulations conventionnelles applicables, comme définies par l'article L.2261-33 du code du travail, tout en spécifiant les stipulations applicables jusqu'au 31 décembre 2024, pour les entreprises relevant du secteur des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de Transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC 2075) les thématiques suivantes existant à ce jour :

- Article V-7 travail à temps partiel ;
- Articles V-15 à V-25 : Durée du travail : définitions / modalités d'aménagement / conditions et contreparties ;
- Articles V-26 à V-28 : Eléments de rémunération : minima / ancienneté / prime d'ancienneté / frais professionnel ;
- Titre V I : Suspension du contrat de travail : Articles VI -1 à VI – 16.

Ainsi :

1. **jusqu'au 31 décembre 2024**, les entreprises relevant de la CCN des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC n° 2075) relèveront des dispositions telles que rédigées avant l'accord de rapprochement de champ du 15 avril 2019.
2. **à compter du 1er janvier 2025**, les seules dispositions de branche applicables seront celles de la CCN des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC n° 1747) qui s'appliqueront à l'ensemble des entreprises relevant des champs d'application de la CCN des activités industrielles de Boulangerie et de Pâtisserie (IDCC 1747) ainsi que de la CCN des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de Transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC 2075).

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Syndicat national des industries de la boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes ;

Groupement indépendant des terminaux de cuisson (G.I.T.E.)

b. Syndicats de salariés

Fédération générale agro-alimentaire C.F.D.T. ;

Fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de service ;

Fédération nationale des cadres et agents de maîtrise des industries et commerces agricoles et alimentaires C.G.C. ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture de l'alimentation et des sections connexes Force ouvrière.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Les activités concernées sont principalement référencées par les **codes NAF 15-8 A et 15-8 B** sont remplacées par les références actualisées de cette nomenclature, comme suit : « 1071A,

1071B, 1085Z, 1089Z et 5610C (anciens 15-8A et 15-8B) en application de l'avenant n° 29 du 15 avril 2019 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020, quel que soit l'effectif, signataires : la FEB pour la CCN brochure 3184, IDCC 2075 et le SNIPO pour la CCN brochure 3102, IDCC 1747.

Les employeurs concernés sont ceux assurant la fabrication, et/ou la transformation, et/ou la vente de produits de boulangerie, de pâtisserie et/ou viennoiserie. Est incluse dans ce champ l'activité de transformation de produits typiques de boulangerie ou de viennoiserie ou de pâtisserie, en produits salés à consommer en l'état.

Le caractère industriel de ces activités résulte des spécialités ci-après :

- Fabrication et vente de produits non finis de boulangerie, pâtisserie et/ou viennoiserie (crus-frais ou surgelés-, précuits-frais ou surgelés-, crus et précuits conservés par une autre méthode que la surgélation).
- Transformation, cuisson et vente de produits cités précédemment (les établissements exerçant cette activité sont généralement dénommés "terminaux de cuisson", que la cuisson s'effectue ou non devant le consommateur).
- Fabrication et vente de produits frais de pâtisserie, le caractère industriel résultant du fait que la vente au détail est inférieure à la moitié des ventes totales de pâtisserie.
- Fabrication et vente de produits finis frais de boulangerie et/ou viennoiserie dans les établissements ayant un caractère industriel, c'est-à-dire répondant au moins à 3 des critères ci-dessous :

1. Panifier au moins 5 400 quintaux par an ;
2. Employer au moins 20 personnes, dont au moins 2 cadres, y compris le patron, quel que soit le statut juridique de celui-ci ;
3. Justifier d'une surface de cuisson d'au moins 30 mètres carrés ;
4. La vente de pain au détail est inférieure à 30 % de la vente totale de pain.

Ressortent également de cette dernière catégorie les chaînes de magasins telles que définies ci-après exerçant les activités de fabrication et vente de produits frais de pâtisserie et de fabrication et vente de produits finis frais de boulangerie et/ou viennoiserie. Sont considérées comme chaînes de magasins les chaînes ayant au moins 2 magasins, juridiquement indépendants tels que des franchisés ou des sociétés ayant des participations en capital au sein d'un même groupe, distribuant les mêmes produits, sous la même enseigne et ayant une gestion ou une organisation centralisée. A titre d'exemple, peuvent relever d'une organisation centralisée des méthodes de vente, une publicité ou des services supports communs.

En application de l'avenant n° 29 du 15 avril 2019 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020, quel que soit l'effectif, signataires : la FEB, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataires : la FEB et le SNIPO, au champ d'application de la convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie est ajouté :

Les employeurs concernés sont, enfin, ceux dont l'activité exclusive ou principale, qui relève des nomenclatures 1089Z (ancien 158 V) et 4633Z (ancien 513G), porte sur un ou plusieurs des domaines suivants :

- emballage d'œufs ;
- transformation d'œufs (avenant n° 29 du 15 avril 2019 non étendu, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataires : la FEB pour la CCN des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (brochure 3184, IDCC 2075) et le